

N° 1095 / 2022

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES  
AMÉNAGEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU PÔLE DE LOISIRS-TOURISME DE  
SAINT-YORRE**

**COMMUNES DE SAINT-YORRE (03) ET SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN (63)**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet du Puy de Dôme**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et L181-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2539/19 en date du 15 octobre 2019 de lutte contre l'ambroisie ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale formulée le 6 août 2021 par Vichy Communauté en vue d'aménager un pôle de loisirs-tourisme sur les communes de Saint-Yorre (03) et Saint-Sylvestre-Pragoulin (63), situé sur le domaine public fluvial de la rivière Allier ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 6 août 2021 et l'absence d'avis émis par cette commission ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la DRAC en date du 6 août 2021 et l'absence d'avis émis par ce service ;  
**Vu** l'avis de l'UD DREAL en date du 27 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 20 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis du service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires de la DDT de l'Allier en date du 8 octobre 2021 ;  
**Vu** l'avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier en date du 10 septembre 2021  
**Vu** l'avis de la DDT du Puy de Dôme en date du 20 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis du service environnement de la DDT de l'Allier en date du 13 octobre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la DREAL sur le volet espèces protégées en date du 16 septembre 2021 ;  
**Vu** la demande de compléments adressée à Vichy Communauté en date du 14 octobre 2021 ;  
**Vu** les compléments fournis par Vichy Communauté en date du 20 décembre 2021 ;  
**Vu** la participation du public par voie électronique organisée du 28 février 2022 au 29 mars 2022 inclus dans les départements de l'Allier et du Puy de Dôme ;  
**Vu** l'avis émis par la commune de Saint-Yorre en date du 28 mars 2022 ;  
**Vu** l'avis émis par la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin en date du 17 mars 2022 ;  
**Vu** l'avis émis par Vichy Communauté en date du 24 mars 2022 ;  
**Vu** le courrier adressé par Vichy Communauté à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale en date du 28 mars 2022 ;  
**Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**Considérant** que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier et du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

**ARRETEMENT**

# Titre I : Objet de l'autorisation

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire VICHY COMMUNAUTÉ, représenté par son Président, Frédéric AGUILERA, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour les aménagements pour le développement du pôle de loisirs-tourisme de Saint-Yorre tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;
- d'autorisation au titre de l'arrêté de protection de biotope de la rivière Allier du 26 mai 2011.

## Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Régime       | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).                                | Déclaration  |                                   |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007        |

#### **Article 4 : Localisation et nature des travaux**

Les aménagements prévus incluent notamment :

- La restauration écologique des berges rive gauche de l'Allier, au droit de la base de loisir ;
- La création d'une prairie des loisirs en recul immédiat de la berge ;
- L'installation de terrasses en platelage bois à proximité de la plage ;
- Une prolongation de la voie verte déjà implantée entre Saint-Yorre et Billy en rive gauche ;
- L'aménagement du camping de la gravière avec implantation d'hébergements singuliers ;
- La création d'une promenade plantée.

La localisation des travaux, avec un plan d'ensemble de ces derniers est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

## **Titre II : Dispositions générales**

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Début, périodes et planning prévisionnel des travaux**

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau, instructeurs du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et rappelées dans le présent arrêté. Le calendrier des travaux tient notamment compte des enjeux associés aux différentes espèces susceptibles d'être impactées par le projet.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni en annexe 2 du présent arrêté. En cas de modifications et/ou d'ajustements, le pétitionnaire informe les services police de l'eau du planning actualisé.

#### **Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet**

Le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prévues dans son dossier de demande.

Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures d'évitement :

ME1 : Évitement d'habitats d'intérêt communautaire et de station d'espèces protégées  
ME2 : Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux du secteur de travaux  
ME3 : Abandon du projet de mise à l'eau  
ME4 : Évitement de travaux forestiers et de libération d'emprise et intégration des aménagements à l'existant  
ME5 : Intervention sur des habitats déjà dégradés

- Mesures de réduction :

MR1 : Mise en défens des zones sensibles  
MR2 : Limitation des pollutions accidentelles  
MR3 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes  
MR4 : Intégration et conception écologique des aménagements puis gestion différenciée des espaces verts  
MR5 : Marquage des travaux forestiers

- Mesure d'accompagnement :

MA1 : Recréation d'habitats favorables et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

#### **Article 8 : Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents attendus de l'arrêté interpréfectoral**

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à transmettre en application du présent arrêté doivent être transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr) (adresse du service environnement de la DDT de l'Allier, coordonnateur de l'instruction et instructeur de la demande d'autorisation environnementale).

En complément des envois informatiques et seulement pour les rendus pour lesquels les préfets l'estime nécessaire, le bénéficiaire transmet également à l'administration un exemplaire papier du document.

#### **Article 9 : Information préalable des entreprises réalisant les travaux**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **Article 11 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions ministériels associés aux différentes rubriques de la nomenclature IOTA (article R214-1 du Code de l'environnement). Les références des arrêtés concernés figurent à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 12 : Protocole d'intervention en cours d'eau**

Les modalités d'intervention en cours d'eau devront faire l'objet d'un protocole précis décrivant le mode opératoire envisagé. Le protocole devra être adressé au plus tard huit jours avant le démarrage prévisionnel des travaux au service police de l'eau et faire l'objet d'une validation préalable à sa mise en œuvre. Ce protocole devra intégrer les mesures de suivi du risque inondation, et le cas échéant, de repli mises en œuvre en cas de crue. Par ailleurs, compte tenu de l'existence d'une station hydrométrique à proximité de la zone de travaux, le protocole devra intégrer l'information du service prévision des crues de la DREAL, gestionnaire de la station hydrométrique sur le déroulement des travaux et la transmission à ce même service des plans de récolement à l'issue des phases de travaux.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Il relève de sa responsabilité de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

### **Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles. En particulier, il devra établir un plan d'intervention préalablement aux travaux. Ce plan devra définir d'une part les dispositions préventives à mettre en œuvre (aires de remplissage éloignée du cours d'eau, examen attentif des engins utilisés...) et d'autre part, les dispositions et les moyens à mettre en place en cas d'incident.

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

### **Article 14 : Gestion des espèces exotiques envahissantes**

L'ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. Les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2019 (Puy de Dôme) et du 15 octobre 2019 (Allier) prescrivent la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info) peut être consulté.

Le bénéficiaire mettra en place des moyens de lutte adaptés contre toutes les espèces exotiques envahissantes. Il devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter leur prolifération notamment en phase travaux. Un suivi des secteurs ayant fait l'objet de travaux devra être mis en place pendant une durée minimale de 3 ans après la fin des travaux. Ce suivi fera l'objet d'une transmission aux services police de l'eau et présentera, le cas échéant, les mesures

de lutte envisagées pour lutter contre la prolifération de ces espèces si elles venaient à être observées.

#### **Article 15 : Gestion des embâcles**

Le bénéficiaire procédera à un enlèvement régulier des embâcles pouvant être retenus par les aménagements envisagés et notamment les pontons.

En complément de cette gestion régulière, après chaque crue significative, en cas de présence d'embâcles, ceux-ci seront retirés par les moyens adaptés.

#### **Article 16 : Prescriptions relatives aux terrasses de la plage**

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux superficielles, le bois utilisé devra être naturellement imputrescible et non traité chimiquement. Les terrasses devront être conçues pour résister à une crue, a minima, d'occurrence centennale.

### **Titre IV : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial**

#### **Article 17 : Prescriptions administratives**

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

#### **Article 18 : Récolement**

À l'issue des travaux exécutés en application de la présente autorisation, le pétitionnaire transmet un plan de récolement aux Directions Départementales des Territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

#### **Article 19 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine public de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

## **Article 20 : Remise en état du domaine public fluvial**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenchée la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

## **Article 21 : Redevance**

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **Article 22 : Responsabilités**

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

# **Titre V : Dispositions finales**

## **Article 23 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années. Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

#### **Article 24 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et facilite, de manière générale, l'accès aux différents sites de chantier.

#### **Article 25 : Cessation d'exploitation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 26 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 27 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 28 : Changement de bénéficiaire**

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 29 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées par la présente autorisation ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R181-38 du Code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée sur les sites Internet des préfectures de l' Allier et du Puy de Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 30 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1/ L'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers

2/ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 31 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme,

Les maires des communes concernées,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Allier et du Puy de Dôme,

Les chefs de service départementaux de l'office français pour la biodiversité de l'Allier et du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme.

Moulins, le **23 MAI 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme



Philippe CHOPIN

La préfète de l'Allier



Valérie HATSCH



## Plan des aménagements projetés, Plan d'ensemble



Vevey Communauté - Aménagement pour le développement du pôle de loisirs de Saint-Yorre. Dossier d'autorisation environnementale (Demande d'autorisation) - RH-314224-04-01 - Version 2

